



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil des gouverneurs – Session du vingt-cinquième anniversaire du FIDA
Rome, 19-20 février 2003

ASSURANCE MALADIE APRÈS CESSATION DE SERVICE

Contexte

1. Le plan d'assurance maladie après cessation de service est administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et assure des prestations médicales aux fonctionnaires qui reçoivent une pension des Nations Unies et aux anciens fonctionnaires remplissant certaines conditions sur la base d'une participation aux frais. Précédemment, les coûts de ce plan étaient couverts à mesure que les prestations devenaient exigibles, mais la norme comptable internationale (IAS) n° 19, Prestations des employés, qui est entrée en vigueur en 1999, fait maintenant au FIDA l'obligation de comptabiliser comme élément de passif les prestations futures auxquelles peuvent prétendre les employés et anciens employés. La valeur de ces futures prestations et donc des obligations financières correspondantes pour toutes les organisations adhérant au plan est estimée par un actuairer recruté par la FAO pour l'ensemble du plan. La part de ces prestations revenant au Fonds lui est imputée en proportion du montant de la rémunération sujette à retenue pour pension. Il est fait une évaluation actuarielle tous les deux ans.

2. Les engagements ne sont pas capitalisés ensemble et les fonds correspondants sont détenus séparément par chaque organisation participante, de sorte que, le cas échéant, c'est le FIDA qui, à l'avenir, bénéficiera de la capitalisation d'engagements plus élevés.

Fonds fiduciaire

3. Aux termes de la norme IAS 19, le FIDA est tenu de constituer une entité juridiquement distincte à laquelle il doit virer les fonds (dans le cas présent sous la forme d'un fonds fiduciaire). Cette procédure est nécessaire pour que ceux-ci puissent être considérés comme capital du plan d'assurance maladie et utilisés pour compenser les engagements cumulés. Les fonds en question sont individualisés depuis 2001, de sorte que les intérêts qu'ils produisent leur sont imputés. Il s'agit là d'une mesure transitoire en attendant la constitution d'une entité juridiquement distincte qui impose



que le Conseil des gouverneurs adopte une résolution à cet effet (voir paragraphe 5 ci-dessous). Le fait de conserver les fonds dans une entité juridiquement distincte n'affectera aucunement la possibilité d'y avoir accès étant donné qu'ils seront regroupés dans les comptes du FIDA.

Commissaire aux comptes

4. Ces questions ont été discutées avec le Commissaire aux comptes du FIDA, qui souscrit à ces propositions.

Recommandation

5. Le Conseil des gouverneurs est invité à examiner cette proposition et à adopter le projet de résolution ci-joint.

ANNEXE

**PROJET DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA CRÉATION D'UN FONDS
FIDUCIAIRE DU FIDA POUR L'ASSURANCE MALADIE
APRÈS CESSATION DE SERVICE**

Résolution...../XXVI

Création d'un Fonds fiduciaire du FIDA pour l'assurance maladie après cessation de service

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Notant qu'aux termes de la norme comptable internationale n° 19, le FIDA a l'obligation de comptabiliser intégralement dans ses états financiers ses engagements envers ses employés et ses anciens employés et de virer des fonds suffisants pour couvrir ces engagements à une entité juridiquement distincte;

Ayant examiné le document GC 26/L.7 relatif à l'assurance maladie après cessation de service;

Décide ce qui suit:

1. Afin de couvrir les engagements du FIDA envers ses employés et anciens employés au titre de l'assurance maladie après cessation de service et de détenir à cet effet des fonds suffisants, il est créé un Fonds fiduciaire pour l'assurance maladie après cessation de service (le Fonds fiduciaire du FIDA pour l'assurance maladie après cessation de service).
2. Le FIDA est nommé administrateur du Fonds fiduciaire du FIDA pour l'assurance maladie après cessation de service.
3. Le Fonds fiduciaire est autorisé à recevoir et à détenir les ressources ci-après:
 - a) les fonds dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration et qu'il décide de prélever en tant que de besoin sur les ressources du FIDA, y compris celles du Fonds général;
 - b) le produit du placement des ressources propres du Fonds fiduciaire;
 - c) des fonds provenant d'autres sources, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.
4. Le Conseil d'administration procède périodiquement à l'examen du niveau des ressources du Fonds fiduciaire pour déterminer si elles sont suffisantes, conformément aux conditions prescrites par les normes comptables internationales. À cet égard, le Conseil peut déterminer, en tant que de besoin, le montant maximal des ressources détenues par le Fonds fiduciaire.
5. Le FIDA place les ressources du Fonds fiduciaire du FIDA pour l'assurance maladie après cessation de service avec prudence, sans spéculer et conformément aux règles, directives et critères qu'il applique aux placements de ses ressources ordinaires. Nonobstant ce qui précède, il ne placera pas les ressources du Fonds fiduciaire en actions ou autres instruments analogues.



6. Le Fonds fiduciaire du FIDA pour l'assurance maladie après cessation de service a pour objet de remplir les obligations du FIDA envers les anciens membres du personnel et les membres de leur famille ayant droit à l'assurance maladie après cessation de service. Au cas où le niveau des ressources du Fonds fiduciaire serait jugé très supérieur à celui des besoins, le Conseil d'administration peut décider, après une évaluation actuarielle externe indépendante, de virer une partie des ressources excédentaires soit directement à ses propres ressources soit, quand une partie des fonds provient d'autres sources, aux sources concernées.

7. Le Président du FIDA effectue des retraits du Fonds fiduciaire du FIDA pour l'assurance maladie après cessation de service, aux fins mentionnées au paragraphe 6, de la façon suivante:

- a) le Fonds fiduciaire effectue chaque mois des paiements ou des remboursements au nom du FIDA, jusqu'à ce que ses obligations envers les anciens membres du personnel et les membres de leur famille ayant droit à l'assurance maladie après cessation de service soient intégralement remplies;
- b) au cas où le Conseil d'administration jugerait que le niveau des ressources est très supérieur aux besoins, le Fonds fiduciaire versera les montants décidés par le Conseil d'administration.

8. Les dépenses administratives supplémentaires incombant directement au FIDA au titre de l'administration du Fonds fiduciaire pour l'assurance maladie après cessation de service sont financées par prélèvement sur les ressources du Fonds fiduciaire.

9. Le Conseil d'administration met fin à l'activité du Fonds fiduciaire du FIDA pour l'assurance maladie après cessation de service sur proposition du Président du FIDA, à un moment approprié. À ce moment, le Conseil d'administration arrête les dispositions relatives à la cessation d'activité du Fonds fiduciaire et à la liquidation de ses ressources.

10. Le Président du FIDA présente chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les opérations du Fonds fiduciaire et les ressources qu'il détient.

